

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR 1

170 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : : D-00483-2025
Code AIOT : 0006403411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement LOGICOR 1 (Bâtiment F) implanté ZI ECOPOLE DU MAS LAURENT RUE GAY LUSSAC 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR 1 (Bâtiment F)
- ZI ECOPOLE DU MAS LAURENT RUE GAY LUSSAC 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006403411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique, Bâtiment F, stocke des matières combustibles sur la commune de Saint Martin de Crau et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 mai

2006. Actuellement, le site est exploité par la société GT Logistique en tant que locataire.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Instruction PAC modification des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, articles 7.5.2.1. et 7.5.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, articles 7.5.2.3. et 7.5.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition des zones de protection	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 1.5.1	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un contexte où un porter à connaissance a été déposé en mai 2024 concernant un projet de fusion des bâtiments E et F appartenant à la société LOGICOR 1, l'inspection a réalisé une inspection des deux bâtiments afin de vérifier le respect de certaines prescriptions en lien avec ce projet de fusion.

Des éléments justificatifs sont demandés à l'exploitant afin de permettre la levée des écarts relevés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition des zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 1.5.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Définition des zones de protection		
Prescription contrôlée :		
Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt en deux zones d'isolement Z1 et Z2 pour respecter les flux thermiques de 5 et 3 kW/m en cas d'incendie généralisé d'une cellule. Les distances des zone Z1 et Z2 sont les suivantes :		
	Z1	Z2
façade Nord	39 m	56 m
façade Sud	39 m	56 m
façade Est Ouest		44 m
La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles: La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de Sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de Voyageurs. Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.		
Constats :		
Aucun aménagement type ERP n'a été réalisé dans les deux zones d'isolement Z1 et Z2 définies. Le site n'a pas subi de transformations majeures depuis son autorisation.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'étab
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Le bâtiment F est exploité par la société GT LOGISTIQUE en tant que locataire. Dans le contexte actuel autour du projet de fusion des deux sites, bâtiments E et F, l'activité est très limitée afin de permettre le déménagement de l'occupant : il y reste encore quelques produits entreposés au sein de la cellule n°3 (1/4 environ de la cellule).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Constats : L'accès au site se fait depuis le portail situé sur le bâtiment E. Une signalisation en face de ce portail rappelle les règles de circulation. Cependant, une fois ce panneau dépassé, il est difficile de se repérer sur le site pour identifier le sens de circulation ou encore les interdictions d'accès selon le type de véhicule au sein des deux sites (bâtiment E et F) : Il n'existe pas de séparation physique, de type clôture, entre les deux sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, dans un délai de 1 mois, une signalétique claire et précise afin de faciliter l'accès au site, notamment pour les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, articles 7.5.2.1. et 7.5.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans la cellule d'activité et dans les bureaux. L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance. Des extincteurs embarqués sont placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs. Des robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être utilisables en période de gel. L'implantation des hydrants est réalisée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau. La pression dans les robinets d'incendie armés est assurée par le réseau par deux sur-presseurs.

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.
[...]
Constats :
Le site dispose d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt et vérifiés annuellement. Aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fourni dans un délai d'un mois, les justificatifs de vérification des : • Extincteurs • Robinets d'incendie armés (RIA)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, articles 7.5.2.3. et 7.5.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
[...]
La protection autonome par sprinkler est complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation et conforme aux règles de l'art.
Elle est entretenue, vérifiée régulièrement et maintenue en état permanent de fonctionnement.
Elle est utilisable en période de gel.
L'ensemble de l'installation respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.
L'établissement dispose au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit suffisant :
- une réserve d'eau constituée au minimum de 720 m ³ /h et garantie pour une période de 6 heures en toutes circonstances,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 bassins de 4000 m ³ ; ce réseau est constitué par des canalisations en fonte de diamètre 250 mm.

- Ce réseau comprend une pomperie incendie comportant 2 surpresseurs capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m³/h ;
- 8 prises d'eau 6 privés et 2 publics munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

- des réserves en émulseur de capacité adaptés aux produits présents sur le site,

- Pour le système d'extinction automatique d'incendie, 2 réserves d'eau totalisant une capacité de 996 m³ (446 et 550 m³), celles-ci permettront d'alimenter les prises d'eau et robinets d'incendie armés en complément des autres réseaux.

[...]

Constats :

L'entrepôt est sous sprinklage conforme au référentiel APSAD R1. Ce système d'extinction automatique d'incendie fait l'objet d'une vérification régulière dont les justificatifs n'ont pas été présentés durant la séance.

Post-inspection, l'exploitant précise ne pas disposer de l'attestation N1 et qu'il réalise les vérifications semestrielles pour attester la conformité de son système de sprinklage. Il fournit le dernier rapport Q1 suite à la vérification du 6 novembre 2024 dans laquelle, il a été relevé 5 points non conformes au référentiel APSAD R1, repris ci-dessous ainsi que plusieurs observations :

- Poste de contrôle n°18 :
 - Absence report d'alarme FEU POSTE 18
 - Absences reports d'alarmes VANNE POSTE 18,19,20,22 et 24 sur tableau d'alarme Baltic
- Vanne réseau RIA :
 - Absences reports d'alarmes Vanne de barrage réseau RIA cellule 2 et 3.
- Local postes :
 - Absences reports d'alarmes IPE cellule 2 et 3.
- Local sources :
 - Absence report d'alarme Manque eau réserve B.

L'exploitant précise qu'il est en attente du rapport de la dernière maintenance réalisée en juin 2025.

L'exploitant dispose au sein de son site de 6 poteaux incendie (PI), alimentés par le réseau AEP et répondant pour chaque PI aux caractéristiques ci-dessous selon la dernière vérification réalisée le 06 novembre 2023 et repris dans le rapport du 26/11/23 sous la Réf. EN835/A par la société Atlantique Automatismes Incendie (AAT) :

- Diamètre du poteau DN 150
- Modèle Type-C
- Débit de 120 m³/h à environ 2 bars

Le débit simultané des PI communiqué permet de noter :

- 480 m³/h sous 1 bar sur 4 PI en fonctionnement simultané, mesuré en 2023 (rapport du 07/11/23) ;
- 240 m³/h à 1,8 bar sur 2 PI en fonctionnement simultané, mesuré en 2024 (rapport du 13/11/24).

Il manque toutefois le test de débit en simultané des PI permettant de fournir le débit minimal requis de 720 m³/h pendant 6 heures.

Post-inspection, l'exploit informe l'inspection qu'il est « techniquement et organisationnellement parlant difficile de réaliser des tests en simultané sur l'ensemble des poteaux ».

Il ajoute que dans le cadre de son projet de fusion des deux sites bâtiment E et F, les besoins en eaux ont été actualisés en se basant sur le guide D9. Pour une durée d'incendie d'une heure, il est requis 330 m³, soit 660 m³ pour un incendie de 2 heures.

Observations :

Dans le cadre de l'instruction du PAC, les prescriptions des articles 7.5.2.3. et 7.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2006 seront modifiées et reprises dans un nouvel APC.

Il est rappelé que l'exploitant est responsable de la bonne tenue des vérifications réglementaires et de la compilation des rapports de vérification. La gestion actuelle du site doit être améliorée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, les justificatifs suivants :

- Le dernier compte rendu de vérification Q1 ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 7.5.5.1. et 7.5.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement - étanches aux produits collectés. La capacité minimum à assurer étant de 4 320 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 32 de l'arrêté du 7 février 1998 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Afin d'assurer ce volume, et en complément au volume des bassins bâchés du site (volume de 4 100 m³), une rétention sera aménagée au niveau des zones de quais et offrira un volume supplémentaire de 789 m³, portant le volume de rétention total disponible sur le site à 4 889 m³.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est quant à lui collecté dans des bassins de confinement (bassins du site) d'une capacité minimum de 4 100 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Dans le cas où les bassins d'orage et de confinement sont confondus, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Dans le cadre des modifications envisagées, l'exploitant a inclus dans son dossier de porter à connaissance, daté du 18/03/24, le calcul D9a fondé sur le résultat D9. Ce calcul utilise comme surface de référence celle de la nouvelle cellule à créer, d'une superficie de 6 686 m², supérieure à celle des cellules existantes sur le site (chacune faisant moins de 6 000 m²).

Selon les estimations du D9a **le volume de rétention du site s'élève à 3 826 m³**. Le site dispose d'une capacité totale de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 4 320 m³.

Dans la notice relative à la gestion des eaux pluviales et de lutte contre l'incendie, établie par la société GEXPERTISE BÂTIMENT & VRD en date du 12 avril 2024, il est précisé que les dispositifs existants communs aux bâtiments E et F représentent un volume de 5 946 m³. Dans le cadre du projet d'extension prévoyant la fusion des deux bâtiments, ce volume reste quasiment inchangé, s'élevant à 5 947 m³.

Ce volume intègre les capacités de rétention :

- Des bassins étanches d'un volume de 5761 m³ ;
- Des réseaux (enterrés) de 85 m³ pour l'existant et de 186 m³ en situation projetée dans le cadre de la fusion des bâtiments E et F.

Lors de l'inspection terrain, les bassins de rétention des eaux étaient en charge.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport de l'expert géomètre GEXPERTISE BÂTIMENT & VRD, non daté. Ce document indique les altitudes NGF des bâtiments E et F, respectivement à 19,80 et 19,30. Le Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) est mentionné à 17,50 m avant débordement, puis un autre NPHE est indiqué à 157,50, utilisé pour le calcul du volume disponible, estimé à 5 946 m³. Toutefois, le rapport ne fournit aucune explication sur la méthode de calcul employée, ni sur la prise en compte des contraintes observées sur site, notamment la présence d'eau dans les bassins sur plus de 50 % de leur profondeur. Par conséquent, l'inspection ne peut

retenir le volume de 5 946 m³ comme représentatif de la capacité totale disponible pour la gestion des eaux susceptibles d'être polluées.

Une justification détaillée est attendue afin d'expliquer la présence de volumes d'eau importants et, le cas échéant, de préciser les mesures mises en œuvre pour la gestion de ces effluents au niveau des bassins de rétention.

Observations :

À l'issue de l'instruction du porter à connaissance déposé, une mise à jour des prescriptions de l'article susmentionné sera nécessaire, au regard des éléments fournis attestant des moyens effectivement mis en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les justificatifs prouvant la capacité de rétention des eaux disponible au niveau des deux bassins, en charge de façon permanente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois